Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1920)

Rubrik: Septembre 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

concernant

les principes à suivre pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et logements d'instituteurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Bâtiments scolaires.

I. Situation et abords.

La maison d'école doit se trouver dans un lieu sec. Dans le choix de l'emplacement, on devra éviter le voisinage de marais et d'autres eaux stagnantes, de cimetières et de fumiers, de places et rues très animées, ainsi que d'industries bruyantes, viciant l'air ou dégageant de la poussière, soit, d'une manière générale, tout voisinage qui pourrait troubler l'enseignement ou être un danger pour la santé des élèves.

Le bâtiment scolaire devra être libre de tous côtés. Quant au terrain, il le faudra suffisamment étendu pour contenir la maison d'école et la place de gymnastique et de récréation; le plus grand espace possible est d'ailleurs désirable.

La distance des bâtiments voisins doit être, du côté sud, d'au moins une fois et demie la hauteur de ces bâtiments et, des autres côtés, d'au moins une fois cette 10 septembre hauteur, celle-ci étant toujours mesurée du sol à la corniche principale.

Lorsque la maison d'école doit être construite près d'une route très fréquentée, il faut, entre l'une et l'autre, établir la place de gymnastique ou laisser un grand espace libre.

Le bâtiment doit être pourvu de bonne eau potable et il y aura à proximité immédiate une fontaine à jet continu. Les eaux pluviales et celles provenant de la fontaine, etc., s'écouleront sous terre (égouts, puisards, etc.).

Les puits ou citernes, si l'on ne peut s'en passer, devront être à l'abri de toute infection ou souillure.

Là où les conditions le permettent, on établira des bains et des bassins de natation.

2. Construction en général.

Le bâtiment doit être solidement construit. Si les salles d'école ne sont pas sur caves, on pourvoira à une bonne circulation d'air au-dessous du plancher. Le plancher du rez-de-chaussée sera au moins à 60 cm. au-dessus du niveau du terrain avoisinant le plus élevé.

En règle générale, la construction sera massive pour autant qu'il s'agit des locaux destinés à l'enseignement. A la campagne, cependant, on pourra par exception construire en colombage ou en bois. Les cloisons ainsi que les planchers seront autant que possible faits de façon à étouffer le bruit.

La saillie du toit ne doit pas enlever de lumière aux fenêtres situées directement au-dessous. Elle ne sera jamais supérieure à une fois et demie la distance entre le dessous du linteau des fenêtres et le niveau de l'arête 10 septembre inférieure du bord du toit. La saillie se mesure hori-1920 zontalement de la façade au bord du toit.

On ne doit pas mettre de salles d'école plus haut que deux étages au-dersus du rez-de-chaussée.

Toute maison d'école sera pourvue d'une bonne installation de paratonnerre.

Il n'y sera pas annexé d'étables, de granges, etc.

3. Entrées, escaliers et corridors.

Les maisons d'école comptant plus de six classes doivent avoir deux entrées.

Celles-ci seront suffisamment larges pour que plusieurs enfants puissent sortir et entrer simultanément; elles seront à tambour. Les portes s'ouvriront en dehors et près de chacune il y aura les objets nécessaires pour le décrottage des souliers.

La largeur des escaliers dépend de la grandeur de la maison d'école et du nombre des élèves auxquels ils doivent servir; elle sera cependant de 1 m. 30 au moins.

Les volées d'escalier devront être droites et entrecoupées de paliers. Les marches auront au moins 29 cm. de large, mais pas plus de 17 cm. de haut.

On emploiera pour les escaliers des matériaux incombustibles. Les espèces de pierre pouvant devenir lisses avec le temps seront toutefois exclues.

Les parois des cages d'escalier seront pourvues, jusqu'à une hauteur d'au moins 1 m. 50, d'un bon revêtement (boiserie, gros tissu-tapisserie, etc.).

Dans les maisons d'école où les classes sont à différents étages, les escaliers seront, afin d'éviter le trouble, établis de telle sorte que la circulation se fasse hors des corridors.

Les cages d'escalier, corridors et vestibules seront aussi clairs que possible et bien ventilables.

Les corridors auront au moins deux mètres de large, 10 septembre et s'il n'y a pas de vestiaires — qui sont cependant désirables — les parois seront pourvues d'un nombre suffisant de patères.

1920

Il y aura également des porte-parapluies dans les corridors, dont les parois seront pourvues d'un revêtement comme celles des cages d'escalier, sur une hauteur d'au moins 1 m. 50. Pour les planchers, on emploiera des matériaux compacts, étouffant le bruit autant que possible, jamais du bois.

Il est désirable qu'il y ait un robinet d'eau dans les corridors.

4. Salles d'école.

Les portes des salles d'école doivent être établies sur le devant des locaux, soit dans la paroi frontale, soit dans la paroi latérale. Elles ne doivent pas donner à l'extérieur du bâtiment, mais dans un corridor ou un vestibule.

Comme dimensions normales des classes de 40 à 50 élèves, on peut admettre 6 m. 50 de large et 9 à 10 m. de long. Dans tous les cas cependant, on doit compter par élève au minimum 1,20 m² de superficie et 3,50 m³ d'air. La hauteur dans œuvre des salles ne dépassera pas 4 m. et ne sera pas inférieure à 3 m.; à la campagne cependant, une hauteur de 2 m. 80 peut suffire lorsque les conditions sont bonnes. Les classes doivent être orientées au sud-est dans leur longueur ou, lorsque cela est impossible à cause des conditions de lieu, à l'est ou au sud. Les élèves recevront la lumière de gauche et en outre, selon le cas, de derrière aussi; il n'est pas permis d'établir des fenêtres dans la paroi qui leur fait face.

Les fênetres seront pourvues du nécessaire pour empêcher les rayons solaires et la grande chaleur d'entrer (jalousies, stores, persiennes, volets ordinaires, etc.).

La proportion entre la surface du vitrage utile et celle du plancher de la salle d'écôle sera au moins de 1:6 et, si le bâtiment n'est pas isolé, de 1:4.

Les fenêtres doivent être rapprochées le plus possible du plafond. L'appui en sera en règle générale à 90 centimètres de hauteur. Les trumeaux seront étroits et disposés le plus régulièrement possible. Les baies seront pourvues de croisées permanentes à battants, avec, en hiver, des doubles-fenêtres s'ouvrant en dedans; les impostes mobiles et les guichets d'aérage sont recommandables. Les doubles vitrages sont permis, à condition d'être établis convenablement.

Lorsque les parois ne sont pas entièrement lambrissées, elles doivent l'être en tout cas sur une hauteur d'au moins 1 m. 50, ou être pourvues, sur la même hauteur, d'un revêtement équivalent; pour le reste de la hauteur, un enduit propre suffit alors. Le tout doit être peint à l'huile, de couleur claire. Les plafonds seront également de ton clair. Quant aux planchers, on les fera en bois dur, en pitchpin ou en linoléum.

Outre les bancs d'école, qui devront être d'un modèle rationnel, chaque salle contiendra les tableaux noirs nécessaires, une estrade pour le maître, avec pupitre, et une armoire. Il y aura également des armoires pour les objets intuitifs, les collections, etc.

Il est désirable que pour l'enseignement des travaux du sexe on dispose de salles particulières, avec tables et sièges appropriés. La chose est indispensable lorsque les classes sont nombreuses. Ces salles doivent satisfaire aux mêmes exigences, quant aux dimensions et à l'éclai- 10 septembre rage, que celles destinées aux leçons en général.

1920

5. Chauffage et éclairage artificiel.

Chaque salle d'école sera munie d'appareils de chauffage pouvant produire et maintenir une chaleur de 17° à 20° C. par toutes les températures extérieures.

Comme chauffage central, on choisira de préférence le système à eau chaude et à basse pression. Les dimensions de la chaudière, des tuyaux et des radiateurs seront telles qu'on ne soit pas obligé de surchauffer les radiateurs.

L'éclairage électrique sera employé partout où cela est possible. Il sera de préférence indirect ou miindirect.

Si l'on se sert d'autres espèces d'éclairage, on prendra les mesures nécessaires afin de prévénir l'éblouissement.

Les salles d'école seront pourvues d'appareils d'éclairage artificiel dans tous les cas.

6. Lieux d'aisance.

Les cabinets seront autant que possible établis au nord et bien séparés des autres locaux de la maison d'école. Ils doivent être clairs et bien ventilables. Toutes les portes extérieures seront battantes, c'est₅à-dire à fermeture automatique.

On doit compter un compartiment pour trente écoliers et deux pour autant d'écolières. Les compartiments auront les dimensions minimum suivantes : largeur, 80 cm., profondeur, 1 m. 20. Les cloisons auront 2 m. 80 de haut et seront distantes du plancher de 10 cm. Les portes, également distantes du sol de 10 cm., devront pouvoir se fermer à l'intérieur.

Les cabinets des garçons seront séparés de ceux des filles et les entrées seront distinctes.

Les parois recevront une peinture bien lavable. Pour le plancher, on emploiera un matériel imperméable et il ne devra pas y avoir de joints.

Il est indispensable d'établir des pissoirs pour les garçons.

Dans toutes les localités où il y a une conduite d'eau, les cabinets et urinoirs seront pourvus d'une chasse; les urinoirs inodores à badigeonnage d'huile sont aussi recommandables.

La rigole de pissoir établie dans le sol est préférable à la rigole placée à une certaine hauteur. Elle aura une pente suffisante et sera pourvue de décharges disposées à intervalles rapprochés. Les rigoles en bois sont interdites.

Les parois des urinoirs seront revêtues, sur une hauteur d'au moins 1 m. 50, d'une matière lisse et imperméable (enduit de ciment, ardoise, dalle en pierre dure, plaque de métal). Le plancher sera légèrement incliné du côté de la rigole.

Les fosses d'aisance se trouveront en dehors du bâtiment scolaire. Elles seront construites et recouvertes en pierre ou en béton de ciment. Le trou de vidange sera muni d'un couvercle de fer, fermant bien. Pour les tuyaux de descente et les cuvettes, on emploiera de la fonte, du grès ou de la faïence. On évitera les embranchements; les tuyaux seront le plus perpendiculaires possible, et jamais en bois.

7. Bains.

Là où les circonstances le permettent, on établira des cabinets de bain ou de douche pour les élèves, avec

les vestiaires voulus. Ils seront suffisamment clairs, ainsi 10 septembre que bien chauffables et ventilables.

8. Place et salle de gymnastique.

La place de gymnastique et de récréation (préau) se trouvera près de la maison d'école en terrain sec, et aura une légère pente, afin que l'eau puisse s'écouler. Il est désirable qu'elle soit ombragée.

Elle sera assez grande pour que chaque élève de la classe de gymnastique la plus nombreuse dispose d'au moins 8 m² d'espace.

En aucun cas, cependant, la surface n'en sera inférieure à 300 m².

La salle de gymnastique devra se trouver soit dans la maison d'école, soit dans un bâtiment à part. Dans le premier cas, elle sera séparée des autres locaux de façon que le bruit qui s'y fait ne trouble pas les leçons en général. Dans le second cas, le bâtiment où elle se trouve devra avoir les vestibules, vestiaires et lieux d'aisance nécessaires.

Toute salle de gymnastique doit être chauffable, bien aérable et claire. La hauteur en sera de 5 m. au minimum et la surface telle que chaque élève de la classe de gymnastique la plus nombreuse dispose de 4 à 5 m² au moins.

Comme plancher, on emploiera un matériel élastique et ne donnant pas de poussière. Certaines sortes de linoléum sont particulièrement recommandables à cet égard. Quant aux parois, elles auront un solide revêtement sur 1 m. 50 de hauteur.

9. Locaux à l'usage d'autorités ou services publics.

Les autorités communales peuvent établir des salles de séance, secrétariats et archives, pour leur usage ou doivent toutefois être séparés convenablement de ceux où se donne l'enseignement et il ne doit résulter de leur usage aucun inconvénient ou trouble pour l'école. Les frais d'établissement en seront déduits de la somme entrant en ligne de compte pour la subvention, et cela

II. Logements d'instituteurs. Nouveaux logements.

en proportion du cube que représentent les dits locaux.

1. Généralités.

Dans les localités où le corps enseignant trouve à se loger convenablement, le mieux est de n'établir qu'un seul appartement dans la maison d'école.

Pareil logement ne sera jamais situé plus haut qu'au second étage. Il doit être séparé des locaux scolaires proprement dits et être clos. On ne l'établira dans les combles que si la forme du toit est telle qu'il y ait assez d'air et de lumière et que le mansardage ne nuise pas notablement aux pièces.

2. Grandeur des logements.

Tout logement destiné à un instituteur marié doit contenir quatre chambres avec cuisine, lieux d'aisance, corridor ou vestibule, le tout d'une surface d'au moins 100 m², cabinet de débarras, bûcher clos et cave. Il doit également avoir l'usage d'une lessiverie et d'un étendage; une chambre de bain est aussi désirable.

Pour les instituteurs célibataires et les institutrices, un logement de trois chambres, d'une surface d'au moins 70 m², avec les pièces accessoires susmentionnées, est suffisant.

Toutes les pièces d'habitation auront une hauteur utile d'au moins 2 m. 50.

3. Disposition des pièces.

10 septembre 1920

Les chambres seront la plupart au sud et à l'est, et directement accessibles du corridor ou vestibule; exceptionnellement, il pourra y en avoir une, par logement, ne remplissant pas cette dernière condition. La cuisine (si possible avec cabinet garde-manger) et les lieux d'aisance seront au nord ou à l'ouest. Le plan des chambres devra être conçu de façon à permettre une bonne disposition des meubles, particulièrement des lits.

4. Construction et aménagement.

Les logements seront construits en matériaux solides et selon toutes les règles de l'art. On veillera particulièrement à ce qu'ils soient garantis du bruit et bien chauffables. Toutes les pièces d'habitation auront des baies leur donnant la lumière et l'air directement et en suffisance. Ces baies seront pourvues de croisées permanentes à battants et, pour l'hiver de doubles-fenêtres s'ouvrant à l'intérieur, avec impostes mobiles ou guichets d'aérage. Les fenêtres à double vitrage sont aussi admises; les baies recevront également des volets ou des stores.

Pour les planchers des chambres, on emploiera de préférence le bois dur, le pitchpin ou le linoléum. Quant aux parois, elles seront boisées ou recouvertes de papier peint. Il y aura au moins autant d'armoires établies à demeure que de chambres.

Le vestibule ou corridor sera suffisamment clair et ventilable. La porte y donnant accès de l'extérieur doit en même temps clore le logement.

La cuisine comprendra un bon fourneau (à trois trous, avec four et bouilloire), un buffet et un égouttoir-évier avec conduite d'écoulement munie d'un siphon et aboutis-

10 septembre sant dans une fosse ou à l'égout. Le plancher sera en 1920 carrelage de terre cuite ou en dallage-enduit (par exemple en ciment-mosaïque dit terrazzo). Partout où cela est possible il y aura une conduite d'eau.

d'évent est indispensable.

On vouera un soin particulier à l'établissement des lieux d'aisance. Chaque logement aura les siens, qui devront donner dans le vestibule, mais dont ils seront séparés par un petit avant-cabinet lorsqu'il n'y a pas de chasse d'eau. Les tuyaux de descente ne seront jamais en bois; quant à la cuvette et au conduit de raccordement, ils seront en faïence ou en fonte. Un tuyau

Toutes les chambres, et si possible également le vestibule, seront chauffables. S'il y a un chauffage central dans le bâtiment, il devra desservir aussi le logement. Dans ce cas néanmoins, il y aura un poêle ordinaire dans la pièce principale du logement. Lorsque l'éclairage électrique existe dans la localité, il sera installé dans toutes les pièces d'habitation.

La cave sera pourvue des claies et rayons nécessaires pour serrer les fruits, les pommes de terre et les conserves.

Dans la lessiverie, il y aura un bassin à écoulement direct et si possible une conduite d'eau.

5. Réparations.

Le logement sera inspecté à fond tous les deux ans, ainsi qu'à chaque changement d'occupant. L'occupant répond des dégâts et dégradations dus à sa faute; l'entretien ordinaire en revanche est à la charge de la commune.

6. Terrains cultivables.

Le terrain cultivable dépendant du logement doit se trouver le plus près possible de la maison d'école. Il aura une contenance d'au moins 75 m² et une bonne 10 septembre clôture.

III. Indemnité de logement du corps enseignant.

L'indemnité due à l'instituteur ou à l'institutrice auquel la commune ne fournit pas le logement se règle, d'une part, selon les exigences auxquelles doivent satisfaire les logements d'instituteurs aux termes des art. 2, 3 et 4 du décret concernant les prestations en nature des communes en faveur du corps enseignant de l'école primaire, et, d'autre part, selon les loyers usuels de la localité.

IV. Dispositions générales.

Pour toutes les constructions neuves et les transformations importantes de bâtiments scolaires et de logements d'instituteurs, on demandera l'avis d'un architecte et l'approbation de la Direction de l'instruction publique, et la surveillance des travaux sera confiée à un homme du métier.

Lorsque les conditions locales le justifient, la Direction de l'instruction publique peut, sur l'avis de la Direction des travaux publics et celui de l'inspecteur scolaire, autoriser de petites dérogations aux prescriptions du présent règlement.

Berne, le 10 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

Le règlement ci-dessus remplace celui de la Direction de l'instruction publique du 14 mai 1914 établissant les principes à suivre pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et logements d'instituteurs, et statuant des prescriptions sur les indemnités de logement du corps enseignant. Ces dernières prescriptions sont abrogées par le décret du 29 mars 1920 concernant les prestations en nature à fournir par les communes au corps enseignant de l'école primaire. Dès le 1^{er} janvier 1920, les indemnités de logement des instituteurs et institutrices sont fixées exclusivement en conformité des dispositions du décret précité.

Berne, septembre 1920.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

Ordonnance

14 septembre 1920

concernant

la protection des locataires et les mesures à prendre contre la pénurie des logements.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1920 concernant les baux à loyer et la pénurie des logements; Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux communes qui, vu la pénurie des logements, ont décidé ou décideront l'introduction de mesures pour la protection des locataires. Demeurent réservées les dispositions des art. 74 à 87.

1. Domaine d'application de l'ordonnance.

Dans les communes où la protection des locataires a été introduite ou le sera encore, les mesures y relatives ne sont pas applicables aux contrats dans lesquels l'Etat ou la commune interviennent comme bailleurs de logements établis par eux ou de logements de fortune.

Les dispositions des art. 58 à 67 sont aussi applicables aux communes qui n'ont pas institué la protection des locataires.

Art. 2. C'est le conseil municipal qui est compétent pour introduire des mesures de protection des locataires.

2. Introduction de la protection des locataires.

14 septembré 1920 Les dispositions des règlements communaux relatives au droit d'initiative et de pétition sont réservées.

Les communes sont tenues de communiquer à la Direction cantonale de la justice l'introduction de mesures concernant la protection des locataires.

3. Renonciation inadmissible.

Art. 3. Nul ne peut renoncer d'avance à faire intervenir les autorités désignées dans la présente ordonnance.

Sont déclarés nuls et non avenus tous arrangements pris au moment de la conclusion d'un bail et par lesquels les locataires renoncent d'avance aux droits que leur confère la présente ordonnance.

4. Avis aux intéressés.

Art. 4. Les personnes directement touchées par un arrêt ou une décision doivent préalablement et d'une manière convenable être mises en mesure de sauvegarder leurs intérêts.

5. Caractère définitif de la décision. Art. 5. Les décisions prises par les autorités cantonales en vertu de la présente ordonnance sont définitives. Tout recours est exclu.

II. Office des logements.

 Compétence à raison de la matière. Art. 6. Les communes dans lesquelles il y a pénurie de logements, instituent un office des logements.

Pour autant que le conseil municipal ne les délègue à une autre autorité, les attributions résultant de la présente ordonnance sont conférées audit office.

On ne pourra en aucun cas soustraire à la compétence de ce dernier les contestations spécifiées aux art. 19 à 39 de la présente ordonnance.

2. Constitution de l'Office des logements.a) En général.

Art. 7. Le conseil municipal nomme le président, le secrétaire et deux à six membres de l'office des logements, ainsi que le nombre nécessaire de suppléants.

Les membres et les suppléants seront choisis, en 14 septembre nombre égal, parmi les bailleurs de logements et les locataires qui ont droit de suffrage dans la commune.

1920 .

b) Exceptions.

Art. 8. Là où les conditions le justifient, les communes ont le droit d'organiser l'office des logements autrement qu'il n'est prévu à l'art. 7, paragr. 1, ou de le rattacher à d'autres institutions existantes (conseils de prud'hommes).

Il est loisible à plusieurs communes d'instituer en commun un office des logements, ou aussi de se rattacher à une commune qui a déjà une institution de ce genre.

Les dispositions organiques doivent être soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 9. Tous les membres de l'office des logements seront assermentés par le préfet.

3. Assermentation et refus de fonctionner.

Au refus d'accepter ces fonctions sont applicables les dispositions des art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

Art. 10. Pour la validité des délibérations de l'office des logements, il faut la présence du président, ou de son suppléant, et de tous les membres.

4. Quorum.

Le nombre des membres de l'office peut être fixé différemment selon la valeur litigieuse, sans néanmoins pouvoir être inférieur à trois.

- Art. 11. Le secrétaire donne gratuitement tous les conseils et renseignements nécessaires dans les questions qui sont de la compétence de l'office des logements. Il reçoit de même les demandes des personnes qui recourent à l'intervention de l'office.
- 5. Obligation de fournir des renseignements
- Art. 12. Le secrétaire convoque les membres aux séances de l'office des logements et cite les parties ainsi procès-verbaux. que les témoins.

6. Convocations, citations et

Il tient le procès-verbal des séances de l'office et les registres et il pourvoit à toutes les expéditions et communications.

Les procès-verbaux d'audition des parties et des témoins devront être lus aux personnes entendues et être signés par elles. Les parties ont le droit de poser des questions à fin d'éclaircissement.

Moyennant paiement des émoluments d'écriture, il leur est aussi loisible de se faire délivrer des extraits de procès-verbal.

7. Honoraires.

Art. 13. Le président, ou le membre qui en fait fonction, le secrétaire et les membres de l'office des logements doivent être indemnisés pour leur travail.

Leurs honoraires seront fixés par un règlement communal.

8. Compétences à raison du lieu.

Art. 14. Réserve faite de l'art. 8, l'office des logements connaît des demandes découlant de baux à loyer relatifs à des objets situés dans la commune.

III. Dispositions sur la conclusion et la résiliation de baux et sur les loyers.

 I. Généralités.
 Applicabilité à raison de la matière. Art. 15. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux baux à loyer concernant des logements et des locaux habitables, ainsi que des locaux d'affaires combinés avec un logement d'une façon telle qu'ils ne peuvent être utilisés séparément sans inconvénients graves pour le locataire du logement ou celui des locaux d'affaires.

2. Indication officielle des logements.

Art. 16. Les communes ont la faculté de tenir un état officiel des logements et des chambres disponibles.

Dans les localités où pareille institution existe, les bailleurs ont l'obligation de signaler à l'autorité les locaux (meublés et non meublés) qui pour un motif quel- 14 septembre conque sont disponibles ou le déviendront. Ils sont de même tenus d'aviser l'autorité lorsque les locaux sont loués. Cette obligation existe aussi en ce qui concerne des locaux nouvellement établis.

1920

Art. 17. Il est interdit de prendre à bail des logements en vue de les affecter exclusivement à la souslocation professionnelle. S'il existe des motifs concluants, le conseil communal, soit l'autorité qu'il a désignée, ou en cas de recours le préfet, peut cependant accorder des exceptions.

3. Restriction du sous-louage.

Les requêtes tendantes à l'autorisation exceptionnelle de sous-louer seront adressées au conseil communal ou à l'autorité qu'il désigne. Recours peut être formé contre la décision de l'autorité communale, devant le préfet, dans les dix jours de cette décision.

Art. 18. La conclusion et le renouvellement de baux 4. Arrangements à loyer concernant des logements ou des chambres ne peuvent être subordonnés à des conditions ou ventions aux termes desquelles le preneur assume des engagements d'autre nature (tels que prêt, hypothèque, achat de meubles) excédant le paiement d'un loyer.

accessoires.

Le juge ordinaire annule de tels engagements, lorsque le preneur l'en requiert dans le délai d'un mois dès la conclusion du bail et qu'il rend vraisemblable avoir assumé ces obligations dans la crainte fondée de ne trouver aucun autre logement.

Si le bailleur n'a pas intentionnellement exploité la situation précaire du preneur, il peut requérir le juge d'élever le loyer à un montant convenable pour compenser équitablement le dommage subi du fait de l'annulation des engagements accessoires.

- 14 septembre 1920 II. Fixation des loyers. 1. Autorités compétentes.
- Art. 19. Il est loisible aux preneurs, lors du renouvellement de baux à loyer ou de la conclusion de nouveaux baux, de requérir l'intervention de l'office des logements pour la fixation d'un loyer convenable.
- 2. Augmentation licite.
- Art. 20. Le bailleur peut augmenter le loyer, dans les limites des art. 21 à 23 ci-après, lorsqu'il invoque un motif concluant. Sont réputés tel, en particulier, une augmentation notable des impôts et des taxes grevant l'immeuble ou des intérêts hypothécaires, ainsi que des dépenses pour réfections et rénovations dépassant le cadre de l'entretien ordinaire.
- 3. Calcul des loyers.
- a) Principe.
- Art. 21. Les loyers seront calculés de façon à constituer pour le propriétaire un intérêt convenable du capital engagé dans l'immeuble. Il sera tenu compte, à cet égard, des intérêts afférents aux hypothèques grevant l'immeuble, y compris les commissions, ainsi que d'un intérêt convenable des propres capitaux du propriétaire. Le loyer du logement occupé par le propriétaire luimême se calcule dans les mêmes proportions que celui des logements loués dans la maison.

b) Valeur d'établissement.

Art. 22. Le capital est calculé, en règle générale, selon la valeur d'établissement, laquelle comprend la valeur du bâtiment et celle du terrain.

La valeur du bâtiment se règle sur le coût de la construction, pour autant qu'il peut être établi. On aura également égard aux dépenses faites après la construction pour des annexes, des transformations, des exhaussements, des travaux d'installation et des réfections ou renovations dépassant le cadre de l'entretien ordinaire, en tant que tous ces travaux ont déterminé une plusvalue de l'immeuble, qu'ils sont à la charge du propriétaire et que le locataire en bénéficie.

Le terrain se compose de l'assise du bâtiment et de 14 septembre l'aisance. La valeur en est déterminée par le prix payé, lorsqu'il peut être établi, ainsi que par les dépenses faites pour l'aménagement du terrain.

1920

S'il est survenu une mutation du bâtiment à un prix excédant la valeur d'établissement, c'est ce prix supérieur qui est déterminant, à moins qu'il n'ait été payé par spéculation. La valeur d'établissement fait en revanche règle aussi quand pour des motifs particuliers, tels que des relations personnelles entre les parties, il a été payé lors de la mutation un prix notablement inférieur à ladite valeur.

Dans les cas où l'on ne peut déterminer sûrement ni la valeur d'établissement ni le prix d'achat à teneur des dispositions qui précèdent, on se règlera sur l'estimation cadastrale et la valeur d'assurance contre l'incendie. S'il y a doute, on peut recourir à des experts.

Art. 23. A part l'intérêt du capital, il y a lieu de c) Ce qui peut être ajouté à porter en compte pour le calcul du loyer:

l'intérêt du capital.

- 1º les impôts et autres redevances publiques à la charge du propriétaire;
- 2º les primes d'assurances;
- 3º les frais de l'entretien du bâtiment, en règle générale à raison de 1 à 1¹/₂ ⁰/₀ de la valeur du bâtiment et de l'aisance, pour autant qu'il est équitable de tenir compte de cette dernière;
- 4º les amortissements, à raison de 0,3 à 0,5 º/o de la valeur du bâtiment. Il pourra être ajouté un juste supplément pour les constructions nouvelles édifiées depuis le 1er janvier 1919 sans subvention publique:
- 5° le cas échéant, les frais de gérance, jusqu'à concurrence du 3 º/o du loyer total licite.

Le montant des frais d'entretien, des amortissements et des frais de gérance se détermine suivant la nature, la date de construction et l'état du bâtiment, ainsi que suivant sa destination et le nombre des logements.

d) Dans la souslocation. Art. 24. Dans le cas de sous-location, le loyer de la partie sous-louée de l'objet du bail est calculé proportionnellement au loyer de l'ensemble.

Des suppléments convenables sont admissibles dans la sous-location de locaux meublés, ainsi que pour des prestations ou impenses (par exemple chauffage, lumière, service) non comprises dans le propre loyer du sousloueur.

5. Cas d'application.

a) Lors de l'augmentation du loyer.

Art. 25. L'office des logements est compétent pour prononcer, sur requête du preneur, qu'une augmentation de loyer opérée par le bailleur dans le délai de congé est illicite, en tant qu'elle n'est pas fondée à teneur des articles 19 et suivants de la présente ordonnance.

A l'augmentation du loyer est assimilée l'augmentation des prestations accessoires qui sont éventuellement à la charge du preneur.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par voie de poursuites ou de faillite, la disposition qui précède est applicable aussi à l'augmentation de loyer réclamée par le tiers acquéreur.

La requête à fin de décision de l'office des logements doit être adressée à cette autorité dans les dix jours de la connaissance de la résiliation. Pour les baux à résiliation mensuelle, ce délai est réduit à cinq jours.

b) Lors de la conclusion de nouveaux baux. Art. 26. L'office des logements est compétent pour réduire le loyer, sur requête du preneur, lors de la conclusion du bail avec un nouveau locataire ou de la ces-

sion à bail d'un logement non loué précédemment, en 14 septembre tant que ce loyer excède d'une façon évidente le montant calculé selon les articles 21 et suivants de la présente ordonnance.

.1920

Il n'est entré en matière sur la réquisition que si celle-ci est formulée dans le délai d'un mois dès la conclusion du bail.

La réduction est opérée seulement s'il paraît vraisemblable que le preneur a accepté le loyer convenu dans la crainte fondée de ne pas trouver un autre logement.

Art. 27. L'office des logements est compétent pour réduire le loyer, à la requête du preneur, en cas de renouvellement exprès ou tacite, pour le même loyer, d'un bail conclu avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en tant que ce lover excède d'une façon évidente le montant calculé selon les articles 21 et suivants ci-dessus.

c) Lors de renouvellement de baux à loyer.

Il n'est entré en matière sur la requête que si celle-ci est déposée dans le délai d'un mois dès le renouvellement du bail.

La réduction est opérée seulement s'il paraît vraisemblable que le preneur a accepté le loyer convenu dans la crainte fondée de ne pas trouver un autre logement.

- Art. 28. Dans les cas prévus aux articles 25, 26 et 27, le bail lie les deux parties au prix fixé par l'autorité, sans autre modification.
- d) Disposition commune.
- Art. 29. L'office des logements est compétent pour III. Restriction déclarer illicite, à la requête du preneur, le congé donné valablement par le bailleur en conformité du Code des
- du droit de résilier.
 - 1. Condition.

14 septembre obligations, lorsque ce congé ne paraît pas justifié par les circonstances.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci lui est enlevée par voie de poursuites ou de faillite, la disposition du paragraphe précédent est applicable au congé donné par le tiers acquéreur en conformité de l'article 259, paragr. 2, du Code des obligations, ainsi qu'aux congés donnés ultérieurement par lui.

La requête à fin de décision de l'office des logements doit être présentée à cette autorité dans les dix jours de la connaissance de la résiliation. Pour les baux à résiliation mensuelle, ce délai est réduit à cinq jours.

2. Effets.

Art. 30. Lorsque le congé est déclaré illicite, le bail est réputé renouvelé pour une durée indéterminée, sauf convention contraire des parties.

L'office des logements peut toutefois, dans ces cas, étendre à un an le bail de six mois de l'article 267, chiffre 1^{er}, du Code des obligations et à six mois celui d'un mois de l'article 267, chiffre 2, dudit code.

Le preneur peut provoquer une décision de l'office des logements à l'égard de tout nouveau congé donné par le bailleur.

3. Congé justifié.

Art. 31. Le congé est justifié notamment:

- a) lorsque la conduite du preneur ou de sa famille donne lieu à des plaintes fondées;
- b) lorsque le propriétaire établit avoir besoin d'un logement dans la maison pour soi ou pour de proches parents, pourvu qu'il n'ait pas causé lui-même ce besoin par spéculation. Le congé peut être également justifié par le fait qu'un acquéreur de la maison a lui-même besoin d'un logement;

- c) lorsqu'en cas de bail conclu entre l'employeur et 14 septembre l'employé, pour un logement établi par l'employeur, le contrat de travail est résilié et que le bail n'avait été conclu que pour la durée dudit contrat.
 - 4. Prolongation de baux limités.

1920

Art. 32. L'office des logements statue également, à la requête du preneur, sur la prolongation de baux à a) En général. loyer qui cessent sans avis à l'expiration d'un temps déterminé.

La prolongation peut intervenir seulement lorsque le congé paraît injustifié au sens de l'art. 29 et que c'est le bailleur qui a fixé une durée déterminée du bail.

En cas de prolongation du bail, l'art. 30 est applicable.

Le preneur doit produire devant l'autorité sa requête en prolongation du bail, sous peine de déchéance, au plus tard un mois avant l'expiration du bail ou, si celui-ci n'est pas conclu pour plus d'un mois, au plus tard dix jours avant son terme.

- Art. 33. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il n'est plus possible d'observer les délais fixés en l'art. 32, il suffit, pour les sauvegarder, d'une déclaration faite le jour qui suit celui de ladite entrée en vigueur.
- b) Disposition transitoire.
- Art. 34. Les dispositions des articles 15 à 33 de IV. Réserve du la présente ordonnance ne changent rien d'ailleurs aux droits et obligations légaux et conventionnels des parties, non plus qu'à la compétence des tribunaux ordinaires dans les contestations de droit privé en matière de baux à loyer.
- droit général.

- Art. 35. L'office des logements statue en pleine liberté d'appréciation sur toutes les questions qui lui sont soumises.
- V. Procédure. 1. Devant l'office des logements. a) Principe.

A la procédure à suivre devant l'office des logements sont applicables par analogie les art. 24 à 35 inclusivement et les art. 39 à 52 inclusivement du décret du 22 mars 1910 concernant les conseils de prud'hommes, sous réserve des dispositions des art. 36 à 39 de la présente ordonnance.

b) Notification à la partie adversaire. Art. 36. L'office des logements notifie à la partie adverse toute demande qui lui est faite dans les dix jours de sa réception. Ce délai est réduit à cinq jours lorsqu'il s'agit de baux à résiliation mensuelle.

c) Mémoires des parties.

Art. 37. Il est loisible à chacune des parties de présenter, avant ou pendant les débats devant l'office des logements, un mémoire motivant brièvement ses conclusions.

d) Emolumentde jugement.aa) Montant.

Art. 38. Les offices communaux des logements perçoivent un émolument pour vider les contestations en matière de baux à loyer.

Cet émolument se détermine selon le loyer annuel payé jusqu'alors, le nombre des séances nécessaires, l'étendue et les difficultés de l'affaire et, lorsqu'il s'agit d'augmentation de loyers, aussi selon le montant de cette augmentation.

L'émolument est le suivant:

Pour un loyer annuel

allant jusqu'à 500 fr. . . . 3 à 6 fr de 500 à 1000 fr. 5 à 10 , , 1000 à 2000 , 10 à 20 , , 2000 à 3000 , 15 à 30 , , passé 3000 , 25 à 50 ,

Lorsque l'affaire est vidée sans décision de l'office des logements, il n'est perçu que la moitié de l'émolument ordinaire, cependant jamais moins de 2 fr.

Art. 39. L'émolument de jugement ainsi que tous frais 14 septembre 1920 d'expertise ou autres analogues sont à la charge de la bb) Débiteur. partie succombante.

Lorsqu'une partie ne succombe que partiellement, ou que les conditions le justifient par ailleurs, l'office des logements peut décider une répartition équitable des frais.

Art. 40. Les intéressés peuvent recourir contre la 2.Devantl'autodécision de l'office des logements, dans les cinq jours de la notification, par déclaration écrite, énonçant sommairement les motifs du recours, remise au secrétaire de cette autorité à l'intention du président du tribunal,

rité de recours. a) Déclaration

Une fois expiré le délai de recours, le secrétaire de l'office des logements transmet le recours au président du tribunal compétent, avec la décision attaquée et, le cas échéant, les remarques de l'office des logements.

Il est loisible au président du tribunal de procéder d'office à un complément d'enquête avant les débats.

Art. 41. Le président du tribunal statue en dernier ressort sur la légitimité de l'augmentation de loyer ou celle du congé. Il lui est loisible de faire appel, à cet égard, à des experts pris parmi les locataires et les bailleurs.

b) Etendue du droit de statuer.

Le président du tribunal a le droit d'examiner tout le cas dans son ensemble. Il peut ou bien statuer, ou bien renvoyer l'affaire à l'office des logements au cas où ce dernier aurait violé les formes de la procédure.

Ledit magistrat peut annuler la décision de l'office des logements, en particulier, lorsque celui-ci aurait prononcé malgré l'existence de motifs qui autoriseraient le bailleur à résilier immédiatement le bail.

Art. 42. A la procédure devant le président du tribunal sont applicables par analogie les dispositions sur

c) Prescriptions de procédure.

- 14 septembre la procédure sommaire et les dispositions générales du 1920 Code de procédure civile du 7 juillet 1918.
 - debours pour indemnités de témoins, honoraires d'experts et autres frais d'instance supérieure.

Si elle a recouru à la légère ou par mauvaise foi, le président du tribunal pourra en outre la condamner, pour les débats devant lui, à une amende de 3 à 30 fr.

Si une partie justifie de son indigence, le président du tribunal pourra la libérer expressément de l'avance des frais et mettre ceux-ci à la charge de l'Etat.

- e) Exécution.
- Art. 44. Les arrêts du président du tribunal et les décisions passées en force de chose jugée de l'office des logements, sont immédiatement exécutoires. L'exécution de ces arrêts et décisions ainsi que des transactions, acquiescements et désistements qui y sont assimilés a lieu dans les mêmes formes que celle des jugements des tribunaux ordinaires.
- 3. Disposition commune.
- Art. 45. L'office des logements et le président du tribunal ont la faculté de ne pas entrer en matière sur des demandes qui leur paraissent d'emblée injustifiées.

IV. Prolongation du délai d'expulsion.

1. Application.

Art. 46. Lorsque le preneur établit l'impossibilité de trouver un autre abri jusqu'à l'expiration du délai légal, l'office des logements peut, à sa requête, prolonger convenablement, pour le bail d'un logement, le délai selon l'article 265 du Code des obligations à l'expiration duquel l'expulsion peut être requise. La durée de la prolongation sera fixée notamment d'après les garanties fournies pour le paiement du loyer.

Le délai n'est pas prolongé, si la prolongation doit 14 septembre avoir pour conséquence de priver d'autres personnes de leur abri.

1920

Le preneur doit déposer sa réquisition avant l'expiration du délai prévu à l'art. 265 du Code des obligations. L'office des logements informe l'organe compétent pour l'expulsion tant du dépôt de la requête que de la décision intervenue.

L'office des logements statue en toute liberté d'appréciation. Appel de sa décision peut être interjeté devant le président du tribunal en conformité des art. 40 et suivants.

Art. 47. La commune répond à l'égard du bailleur du dommage pouvant résulter de l'application de l'art. 46. En cas de contestation le juge en détermine le montant.

2. Responsa-bilité de la commune.

L'indemnité pour loyer impayé ne doit en aucun cas excéder les montants calculés selon les art. 21 à 23.

V. Ajournement de déménagements.

Art. 48. Le Conseil-exécutif a la faculté d'autoriser des communes à décider que les personnes et familles dont les baux à loyer expirent à un terme de déménagement usuel dans la commune, peuvent demeurer provisoirement dans les locaux loués, si, malgré leurs recherches, elles n'ont pas trouvé d'autre abri avant ce terme.

1. Conditions.

L'autorisation n'est accordée à la commune que sur requête motivée et si cela paraît absolument indispensable pour éviter à des personnes d'être sans abri.

Art. 49. La décision prévue à l'art. 48 ne peut être prise par l'office des logements que de cas en cas, après examen des circonstances et seulement si elle n'a pas pour effet de priver d'autres personnes de leur abri.

2. Décision.

Lorsqu'une décision intervient, le bail est réputé prolongé pour la durée des effets de cette décision. Le bail ne peut cependant être prolongé qu'à titre provisoire et pour un temps relativement court.

3. Modification et révocation.

Art. 50. Lorsque les motifs de la décision disparaissent, celle-ci doit être immédiatement révoquée ou modifiée ainsi qu'il convient, à la demande d'un intéressé, par l'office des logements.

4. Responsabilité de la commune. Art. 51. La commune répond à l'égard des bailleurs du dommage résultant pour eux des décisions qu'elle a rendues. En cas de contestation, c'est le juge qui détermine ce dommage.

Les indemnités pour loyers impayés ne pourront dépasser les limites prévues aux articles 21 à 23 de la présente ordonnance.

VI. Maintien et utilisation des locaux habitables.

1. Transformation de locaux habitables.
a) Restriction.

Art. 52. Dans les communes qui ont institué la protection des locataires, la modification dans leur aménagement intérieur ou la transformation en vue d'une autre affectation de logements et de locaux habitables, de même que la démolition de maisons d'habitation, ne peuvent avoir lieu que moyennant un permis de l'autorité.

La délivrance du permis compète au conseil municipal, qui entendra l'office des logements.

b) Principes.

Art. 53. Pour liquider les demandes de permis de transformation, il y a lieu de prendre en considération dans une mesure convenable le degré de la pénurie des logements dans la localité et les intérêts légitimes des nationaux et des habitants.

c) Permission.

Art. 54. Le permis doit être accordé si le requérant crée des locaux d'habitation de même valeur que ceux qu'il s'agit de transformer ou de supprimer.

Le permis sera d'ailleurs accordé lorsqu'un besoin 14 septembre urgent le justifie.

- Art. 55. Si le propriétaire, ou la personne à laquelle compète le droit de disposer, refuse d'utiliser ou de laisser utiliser comme tels des logements ou des locaux habitables, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions ci-après concernant la réquisition de logements.
- d) Exécution de l'interdiction.

Art. 56. La réunion de deux ou de plusieurs logements distincts en un seul est interdite.

2. Réunion de logements.

Dans des cas spéciaux et sur requête motivée, le conseil municipal peut cependant autoriser une exception.

Pour vider les requêtes de ce genre, il y a lieu de prendre en considération, dans une mesure convenable, le degré de la pénurie des logements dans la localité et les intérêts légitimes des nationaux et des habitants.

Art. 57. Les intéressés peuvent recourir contre la décision de l'autorité communale, dans les cinq jours de la notification, devant le préfet.

3. Recours.

Celui-ci statue après avoir entendu les parties et après avoir réuni les éléments nécessaires pour l'éclaircissement du cas.

Lorsqu'il s'agit de la transformation ou de la démolition d'une maison d'habitation les intéressés peuvent recourir contre la décision préfectorale, dans les cinq jours de la notification, devant le Conseil-exécutif.

VII. Réquisition de logements inutilisés.

Art. 58. Les communes où il y a pénurie de logements sont autorisées à réquisitionner, conformément aux dispositions qui suivent, des habitations ou locaux pour y loger des personnes ou familles sans abri.

1. Principe.

La procédure y relative est introduite par le conseil municipal ou l'autorité qu'il désigne à cet effet.

2. Objet de la réquisition.

Art. 59. Sont soumis à la réquisition, les logements et les locaux susceptibles d'être habités qui demeurent inutilisés ou sont employés autrement que comme logements.

Est exclue la réquisition de locaux qui font partie d'un logement habité.

3. Réquisition inadmissible.

Art. 60. La réquisition ne peut être opérée:

- a) lorsque les locaux sont affectés au travail et ne peuvent pas facilement être remplacés comme tels;
- b) lorsque le propriétaire ou l'ayant droit peut alléguer d'autres raisons suffisantes pour que les locaux ne soient pas utilisés comme logements;
- c) s'il est à prévoir que la commune ne pourrait disposer des locaux que pour une durée n'excédant pas six mois, à moins que les locaux ne demeurent entièrement inutilisés pendant ladite durée.

4. Effet.
a) Obligation et responsabilité de la commune.

Art. 61. Si la réquisition a lieu, la commune doit conserver en lieu sûr, à ses frais et risques, les objets mobiliers qui se trouvent dans les locaux.

La commune verse au propriétaire ou à l'ayant droit une indemnité correspondant à un loyer convenable.

Elle répond au surplus vis-à-vis de lui de tout dommage résultant de la réquisition des locaux ou de la conservation des objets mobiliers. Demeure toutefois réservé le recours de la commune contre les personnes ou chefs de famille logés dans les locaux réquisitionnés.

Les contestations sur les demandes d'indemnité ou de dommages-intérêts formulées par le propriétaire ou l'ayant droit sont vidées par le juge.

Art. 62. La commune loue les locaux réquisitionnés 14 septembre à des personnes ou familles sans abri.

b) Cession à bail

des logements.

Avant de faire occuper ces locaux, l'autorité communale compétente doit indiquer au propriétaire ou à l'ayant droit quelles personnes ou quelles familles elle entend y loger, en lui fixant un délai convenable pour faire opposition.

Les locaux réquisitionnés ne pourront être loués à des personnes contre lesquelles le propriétaire ou l'ayant droit formule des objections concluantes. L'autorité désignée aux art. 64 et suivants statue sur la valeur de ces objections.

L'état des locaux est constaté, au frais de la commune, avant que le preneur les occupe.

Art. 63. Le propriétaire ou l'ayant droit peut en tout temps, jusqu'à décision définitive sur le droit d'opérer la réquisition, céder à bail les locaux comme logements. c) Validité limitée de la décision.

Si dans un délai d'un mois dès la décision définitive, la commune ne fait pas usage de son droit d'opérer la réquisition, le propriétaire ou l'avant droit peut de nouveau disposer des locaux.

- Art. 64. Les requêtes à fin de réquisition de logements non utilisés doivent être adressées au préfet par l'autorité communale compétente, avec indication de toutes les circonstances qui motivent une contrainte.
- 5. Procédure. a) Autorité compétente pour introduire la procédure.
- Art. 65. Le préfet fait toutes recherches utiles pour élucider l'affaire et met le propriétaire ou l'ayant droit en mesure de sauvegarder ses intérêts.
- b) Recours.
- Art. 66. Les intéressés peuvent recourir au Conseilexécutif contre la décision du préfet, dans les cinq jours de la notification. Les recours seront formés par

c) Enquête.

14 septembre écrit, avec énonciation des motifs, et déposés à la pré-1920 fecture.

> Une fois expiré le délai de recours, le préfet transmet au Conseil-exécutif la déclaration de recours, avec le mémoire de recours, la décision attaquée, les observations que lui, préfet, juge à propos de faire et, le cas échéant, les contredits de l'adversaire de la partie recourante.

d) Prescriptions subsidiaires.

Art. 67. A la procédure devant le préfet et devant le Conseil-exécutif sont applicables par analogie, sous réserve de l'art. 66, les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

VIII. Restriction de la liberté d'établissement ou de séjour en raison de la pénurie des logements.

1. Condition.

Art. 68. Les communes où il y a pénurie de logements sont autorisées, en conformité des dispositions ci-après, à refuser ou retirer la faculté d'établissement ou de séjour aux personnes qui ne peuvent justifier par des motifs suffisants leur présence sur le territoire de la commune.

La procédure y relative est introduite par le conseil municipal ou par l'autorité qu'il désigne à cet effet.

2. Justification de la présence.

Art. 69. Est considéré notamment comme justification suffisante de la présence, l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'une activité quelconque pour subvenir aux besoins de la vie. A l'égard des arrivants, on peut examiner en outre si leur activité paraît nécessaire dans la région.

L'autorité apprécie librement, quant au reste, la nécessité de la présence.

Application.
 Personnes arrivantes.

Art. 70. En règle générale, les mesures fondées sur les dispositions du présent chapitre ne doivent priver

que les personnes arrivantes de la faculté d'établisse- 14 septembre ment ou de séjour.

Si la faculté d'établissement doit être accordée, elle s'étend à la femme du requérant et aux autres membres de la famille vivant avec lui en ménage commun.

- Art. 71. Des logements ou des chambres ne peuvent être loués à des arrivants que si ces derniers ont obtenu de l'autorité compétente le permis de séjourner ou de s'établir dans la commune.
- b) Interdiction de louer à défaut de permis d'établissement.
- Art. 72. Exceptionnellement, la faculté d'établissement ou de séjour peut être retirée à des personnes qui sont déjà établies ou en séjour dans la commune, moyennant la fixation d'un délai convenable pour l'exécution.

c) Personnes présentes.

Le retrait s'étend à la femme de celui qui en est l'objet, ainsi qu'aux membres de sa famille qui vivent avec lui en ménage commun.

Si le retrait n'est pas licite à l'égard d'une de ces personnes, la faculté d'établissement ou de séjour ne peut non plus être retirée aux autres.

Art. 73. Quant à la procédure, les art. 64 à 67 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

4. Procédure.

IX. Limitation du commerce des immeubles dans les villes et autres localités.

Art. 74. Le Conseil-exécutif désigne les villes et autres localités du canton auxquelles sont applicables les dispositions du présent chapitre.

1. Domaine d'application.
a) Lieu.

Art. 75. Dans les communes pour lesquelles les dispositions ci-après ont été déclarées applicables, celles-ci s'étendent à tous les immeubles, sous réserve de l'art. 76, paragr. 2.

b) Objet.

Demeure réservé l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.

Alinéation d'immeubles.
 a) Délai.

Art. 76. Un immeuble acquis en vertu d'achat, d'échange, d'enchères ou de donation après le 15 avril 1920 ne peut être aliéné à nouveau, sans un permis de l'autorité, qu'après l'expiration des trois ans qui suivent l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable à l'acquisition et à l'aliénation d'immeubles par la Confédération, le canton ou la commune, à l'exécution forcée en matière de poursuite pour dettes ou de faillite et à la cession en cas d'expropriation.

b) Permis
d'aliéner avant
expiration
du délai.
aa) Motifs.

Art. 77. Le permis d'aliéner à nouveau un immeuble avant l'expiration du délai de trois ans, est accordé si des raisons importantes le justifient, en particulier lorsqu'eu égard aux circonstances et au prix de vente toute intention de spéculation paraît exclue, que du terrain à bâtir est vendu directement pour recevoir des bâtiments, ou que des bâtiments nouvellement construits sont vendus par celui qui les a édifiés, ainsi que dans tous les cas où l'aliénation paraît propre à remédier à la pénurie des logements.

bb) Autorité compétente.

Art. 78. La décision sur la délivrance du permis compète dans chaque cas au Conseil-exécutif.

Les requêtes à fin d'autorisation d'aliéner des immeubles avant le délai prescrit doivent être adressées au Bureau cantonal des opérations immobilières, à Berne, qui fait l'enquête nécessaire. Pour ces affaires ledit service est subordonné à la Direction de la justice.

c) Aliénation saus permis.

Art. 79. Sont nulles les aliénations opérées sans permis, par infraction à la prohibition des articles 74

et suivants. Aucune des parties ne peut prétendre de ce 14 septembre fait à des dommages-intérêts.

Le conservateur du registre foncier est tenu de refuser l'inscription d'aliénations intervenues sans permis avant l'expiration du délai de trois ans.

Sont nulles les promesses conventionnelles d'aliénation stipulées sans permis dans les trois ans.

Art. 80. Pour le permis prévu ci-dessus, l'aliénateur paiera un émolument de 10 fr. lorsque le prix de vente est inférieur à 10,000 fr., un émolument de 20 fr. lorsque ce prix va de 10,000 fr. à 20,000 fr., et un émolument de $1^{0}/_{00}$ du prix lorsque celui-ci est supérieur à 20,000 fr.

Si le prix est inférieur à l'estimation cadastrale, de même que lorsqu'il n'en est point stipulé, c'est ladite estimation qui fait règle pour le calcul de l'émolument.

X. Commerce et courtage d'immeubles.

Art. 81. Le commerce et le courtage professionnels d'immeubles situés dans le canton de Berne ne peuvent être exercés qu'avec l'autorisation de l'Etat. La Direction de l'intérieur statue sur l'octroi de ces concessions, sauf recours au Conseil-exécutif.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Art. 82. La concession peut être accordée aux personnes physiques et juridiques qui sont domiciliées dans le canton ou qui y ont le siège de leurs affaires et qui sont inscrites au registre du commerce. Elle sera refusée s'il y a lieu de craindre que les opérations du requérant ne favorisent la spéculation ou ne soient contraires aux bonnes mœurs, ou lorsque le propriétaire ou le directeur de l'entreprise intéressée ne jouit pas d'une bonne réputation.

d) Emoluments.

1. Concession obligatoire.

2. Condition.

14 septembre 1920

3. Procuration obligatoire.

Art. 83. Celui qui exerce le courtage professionnel d'immeubles doit être muni, dans chaque affaire à lui confiée, d'une procuration écrite le chargeant formellement de l'affaire et énonçant les conditions principales du contrat, en particulier le prix maximum ou minimum d'achat ou de vente, ainsi que la commission de courtage.

4. Sûretés.

Art. 84. Les requérants devront fournir un cautionnement en espèces, en titres ou en garantie de banque d'un montant de 10 000 à 20 000 fr., lequel sera déposé à la Caisse hypothécaire. La Direction de l'intérieur détermine le montant du cautionnement et décide de concert avec la Direction des finances si celui-ci peut être accepté tel que le requérant entend le fournir.

Le cautionnement répond de la due observation des obligations découlant du trafic professionnel d'immeubles.

5. Emoluments.

Art. 85. Les concessionnaires paieront à l'Etat un émolument annuel de 1°/00 de leur chiffre d'affaires de l'année précédente, mais de 500 fr. au moins.

6. Retrait.

Art. 86. L'autorisation d'exercer professionnellement le commerce et le courtage d'immeubles peut être retirée en tout temps et sans indemnité si les opérations du concessionnaire favorisent la spéculation ou sont contraires aux bonnes mœurs, si le concessionnaire vient à perdre sa bonne réputation ou s'il conclut des affaires sans être en possession d'une procuration formelle.

Dans ce cas la taxe de l'année en cours reste acquise à l'Etat.

7. Comptabilité.

Art. 87. Les concessionnaires doivent tenir une comptabilité exacte de leurs opérations. La Direction de l'intérieur édictera les prescriptions nécessaires à cet égard.

Les Directions compétentes du Conseil-exécutif et leurs fonctionnaires en matière d'opérations immobilières, ont en tout temps le droit de prendre connaissance des 14 septembre livres des concessionnaires.

XI. Dispositions pénales.

Art. 88. Celui qui aura fourni intentionnellement des indications inexactes à une autorité communale ou une autorité cantonale chargée de l'application des dispositions de la présente ordonnance, dans le but d'influencer la décision de cette autorité, sera puni d'une amende de 1000 fr. au maximum.

1. Actes punissables.
a) Indications inexactes aux autorités

Demeurent réservées les dispositions du code pénal bernois concernant le faux témoignage (art. 118) et l'escroquerie (art. 231).

- Art. 89. Celui qui n'annonce pas à l'autorité les logements et locaux loués ou ceux qui sont vacants, conformément à l'art. 16, sera puni d'une amende de 300 fr. au maximum.
- b) Contravention à l'obligation d'annoncer les logements libres ou loués.
- Art. 90. Celui qui pratique la sous-location à titré professionnel sans être en possession de l'autorisation prévue à l'art. 17, sera puni d'une amende de 2000 fr. au maximum.
- c) Sous-location interdite.
- Art. 91. Celui qui, intentionnellement et en exploitant la situation précaire du preneur, exige, se fait promettre ou se fait payer pour des locaux loués, tombant sous le coup de la présente ordonnance, des loyers qui représentent un rendement notablement supérieur au rapport licite à teneur des art. 21 et suivants de la présente ordonnance, sera puni, pour usure, en matière de loyers, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 10,000 fr. au plus.
- d) Usure en matière de loyers.

- Art. 92. Celui qui, intentionnellement et sans le permis de l'autorité compétente au sens des art. 52 et sui-
- e) Détournement de logements de leur destination.

1920

14 septembre vants de la présente ordonnance, loue pour une autre destination des logements entiers ou des locaux habitables, ou les transforme pour son usage personnel, ou encore réunit deux ou plusieurs logements distincts en un seul, sera puni d'une amende de 5000 fr. au maximum.

> Art. 93. Celui qui, sans être en possession du permis de l'autorité prévue à l'art. 52, transforme entièrement ou partiellement en vue d'une autre affectation ou démolit une maison d'habitation, sera puni d'une amende de 10,000 fr. au maximum.

f) Conclusion de baux dans le cas de défaut de permis d'établissement.

Art. 94. Celui qui, sans avoir obtenu de l'autorité compétente selon l'art. 71 de la présente ordonnance l'autorisation de séjourner ou de s'établir dans la commune y prend à bail ou en location des logements ou des chambres, de même celui qui loue des logements ou chambres à des personnes ne possédant pas ladite autorisation, sera puni d'une amende de 200 fr. au maximum.

g) Commerce illicite d'immeubles.

Art. 95. Celui qui, sans l'autorisation du Conseilexécutif, aliène un immeuble avant l'expiration du délai de trois ans à partir de l'inscription de l'acquisition de propriété au registre foncier, de même celui qui, sans être en possession de l'autorisation de la Direction de l'intérieur, pratique le commerce ou le courtage professionnels (achat, vente, échange, courtage) d'immeubles situés dans le canton de Berne, sera puni d'une amende de 10,000 fr. au maximum.

Celui qui pratique le courtage professionnel d'immeubles sans en avoir reçu expressément le mandat (art. 83) sera puni d'une amende de 5000 fr. au maximum.

Art. 96. Les contraventions aux dispositions des 14 septembre art. 92 à 95 commises par négligence sont également punissables.

2. Dispositions communes.

Dans ce cas toutefois les peines ne seront au maximum que de la moitié de celles qui sont prévues pour les contraventions intentionnelles.

a) Contravention par négligence.

- Art. 97. Les actions civiles de personnes lésées par des actes punissables à teneur des dispositions pénales ci-dessus, demeurent réservées.
- b) Action civile réservée.
- Art. 98. Est applicable la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.
- c) Application
 du droit pénal fédéral.
- Art. 99. Les contraventions de police spécifiées dans la présente ordonnance ressortissent au juge de police, sous réserve des dispositions de l'art. 91 ci-dessus.
- d) Procédure.
- Art. 100. Toutes les autorités qui ont connaissance d'une contravention au sens de la présente ordonnance ont l'obligation de la dénoncer à l'autorité compétente pour procéder à l'enquête.
- e) Obligation de dénoncer les contraventions.

XII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 101. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1920.

- 1. Entrée en vigueur.
- Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur Art. 102. de la présente ordonnance, toutes les dispositions cantonales contraires, en particulier:
- 2. Abrogation de dispositions antérieures. a) Du canton.
- a) l'ordonnance du 27 août 1918 concernant la protection des locataires;
- b) l'ordonnance du 22 novembre 1918 concernant la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour;
- c) l'ordonnance du 18 décembre 1918 concernant la réquisition des logements inutilisés.

14 septembre 1920 b) Des com-

munes.

Art. 103. La présente ordonnance abroge également les dispositions édictées en la matière par les communes. Les offices des logements sont tenus de prononcer en conformité des nouvelles prescriptions. Les communes qui possèdent déjà une ordonnance concernant les mesures de protection des locataires, sont dispensées de donner l'avis prévu à l'art. 2 de la présente ordonnance.

Les autorités communales sont autorisées à édicter les dispositions d'exécution nécessaires (art. 6 et suivants; art. 13; art. 16; art. 17; art. 58, paragr. 2; art. 68, paragr. 2, de la présente ordonnance). Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les dispositions organiques actuelles des communes et les autorités actuelles en matière de protection des locataires demeurent en vigueur ou en charge jusqu'au moment de la réorganisation en conformité de la présente ordonnance.

3. Cas pendants.

Art. 104. Les contestations régies par la présente ordonnance qui étaient déjà pendantes lors de son entrée en vigueur, seront vidées selon les dispositions applicables au moment où ces contestations sont devenues pendantes.

Berne, le 14 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer. Le chancelier, Rudolf.

L'ordonnance ci-dessus a été sanctionnée par le Département fédéral de justice et police le 23 septembre 1920.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

17 septembre 1920

modifiant

celle du 24 décembre 1919 qui porte exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 relative au travail dans les fabriques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'art. 1^{er}, n° 5, de l'ordonnance cantonale du 24 décembre 1919 portant exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 relative au travail dans les fabriques est abrogé, et la compétence d'accorder les autorisations de dérogation temporaire aux prescriptions sur la durée du travail, à teneur des art. 49, lettre b, 50 et 52, lettre b, de la loi fédérale est conférée à la Direction de l'intérieur. Demeure réservé le droit de recours prévu à l'art. 7 de l'ordonnance cantonale d'exécution.

Art. 2. L'art. 11 de ladite ordonnance du 24 décembre 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Outre le droit de timbre, l'intéressé paiera les émoluments suivants pour les approbations et autorisations données conformément à l'art. 1^{er}, n^{os} 1 à 4, à l'art. 3, n° 6, de l'ordonnance d'exécution du 24 décembre 1919 et à l'art. 1^{er} du présent arrêté, savoir:

17 septembre 1920	1º pour toute approbation de plans de construction	fr	20	à 50
	2° pour toute autorisation d'exploiter, à	11.	20	u 00
	part les frais d'inspection	"	20	à 30
	3° pour toute autorisation de dérogation	"	20	à 50
8	4° pour toute sanction de règlement de			
	fabrique	77	20	
	5° pour tout permis de travail supplé-			
	mentaire, de travail de nuit ou de			
	travail du dimanche:			
	a) si c'est le préfet qui l'accorde	"	10	à 15
	b) si c'est la Direction de l'intérieur	"	20	à 30

Le paiement de ces taxes sera constaté par l'apposition de timbres-émolument, comme pour les émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux. L'émolument prévu au n° 5, lettre b, sera perçu par le préfet.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Règlement

21 septembre 1920

de

l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et l'art. 29 du règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 5 avril 1902;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. L'école de sages-femmes de la Maternité cantonale est destinée à former de bonnes sages-femmes, en premier lieu pour le canton de Berne.

- Art. 2. Elle est placée sous la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires et dirigée par le directeur de la Maternité.
- Art. 3. Les personnes désirant être admises à l'école qui ne savent pas l'allemand peuvent être renvoyées à des écoles de sages-femmes de la Suisse française reconnues équivalentes.
- Art. 4. Les cours de sage-femme durent deux ans. Il s'en ouvre un chaque année, en règle générale le 15 octobre.
- Art. 5. N'y sont admises que les personnes âgées de vingt-et-un ans au moins et de trente-deux ans au

21 septembre plus. Les postulantes doivent présenter leur demande pendant le mois de février, au directeur de la Maternité, écrite de leur propre main et accompagnée d'un acte de naissance, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, d'un certificat médical, de leurs certificats scolaires et

Art. 6. Au milieu du mois de mars, les postulantes auront à subir un examen sommaire et une visite médicale, après quoi on les informera immédiatement si elles pourront être appelées au prochain cours.

des certificats de service qu'elles pourraient avoir.

- Art. 7. On recevra de préférence les postulantes bernoises, notamment celles de localités qui n'ont point ou pas assez de sages-femmes, à condition qu'elles possèdent l'instruction et les qualités nécessaires.
- Art. 8. S'il y a suffisamment de place, on pourra aussi admettre des personnes étrangères au canton, lesquelles devront produire également les pièces indiquées en l'art. 5 ci-dessus.
- Art. 9. Chaque cours ne comptera pas plus de 10 élèves et les personnes étrangères au canton n'y seront admises qu'en nombre restreint.
- Art. 10. Quand, pour une cause ou pour une autre, une postulante admise à un cours est empêchée de le suivre, elle en avisera le directeur un mois au moins avant l'ouverture du cours.
- Art. 11. Les élèves paient en entrant, à l'intendant de la Maternité, un écolage qui est de 700 fr. pour les Bernoises et de 800 fr. pour les étrangères au canton.

Elles paient en outre, pour le matériel d'enseignement et leur trousse, une somme de 100 à 130 fr. Le logement et la nourriture sont gratuits.

La seconde année du cours, les élèves touchent une 21 septembre indemnité dont le montant est arrêté par le directeur de la Maternité de concert avec la Direction des affaires sanitaires.

1920

- Art. 12. Si, pendant les quatre premières semaines du cours, une élève se montre incapable de suivre l'enseignement, le directeur peut la renvoyer et la remplacer par une postulante refusée pour cause de manque de place.
- Art. 13. Le directeur peut en outre renvoyer pendant le cours les élèves qui se conduisent d'une façon inconvenante ou font preuve de désobéissance, d'inassiduité, d'intraitabilité, etc.

Les élèves ont le droit de quitter le cours en tout temps.

- Art. 14. Il est restitué une partie de l'écolage aux élèves qui quittent l'école ou en sont renvoyées avant la fin du septième mois. Le directeur, ou, en cas de différend, la Direction des affaires sanitaires, fixe suivant les circonstances la somme à restituer.
- Art. 15. Toutes les admissions et les sorties d'élèves doivent être communiquées à la Direction des affaires sanitaires.
- Art. 16. A l'expiration de la première année d'études a lieu un examen préalable et à la fin du cours l'examen en obtention du diplôme de sage-femme. Pour être admises au second de ces examens, les élèves doivent avoir subi le premier avec succès.

Les élèves qui échouent à l'examen préalable peuvent néanmoins être admises au cours de la seconde année, mais doivent refaire pendant celle-ci l'examen dont il s'agit.

21 septembre 1520

- Art. 17. Les examens sont faits par une commission composée du directeur de l'école, d'un délégué de la Direction des affaires sanitaires et d'un membre du Collège de santé, désigné par ladite Direction.
- Art. 18. En règle générale, c'est le directeur de l'école qui examine; s'il se trouve empêché, un autre membre de la commission le fait à sa place et est alors lui-même remplacé dans la commission par un suppléant. Chaque membre de la commission a le droit de poser des questions dans toutes les matières de l'examen.
- Art. 19. L'examen préalable est oral et porte sur quelques notions générales concernant la structure et les fonctions du corps humain, ainsi que concernant la structure et les fonctions des organes génitaux de la femme, la conformation du bassin et celle du crâne de l'enfant. L'épreuve s'étend en outre à la connaissance théorique et pratique de l'art des accouchements, d'après le manuel employé dans le cours.
- Art. 20. L'examen de diplôme comprend une épreuve pratique et une épreuve orale.
- Art. 21. L'épreuve pratique consiste à visiter une femme enceinte, en travail ou en couches et à en juger l'état, ainsi qu'à faire une des opérations apprises pendant le cours ou à opérer sur le mannequin.
- Art. 22. L'épreuve orale comporte un examen approfondi dans les branches de l'examen préalable. Les candidates seront également examinées dans les matières suivantes: soin et assistance des nourrissons; caractère général et cause des maladies, particulièrement des affections féminines et contagieuses; soin des malades.

- Art. 23. L'examen terminé, les élèves établiront 21 septembre qu'elles possèdent les instruments prescrits pour les sagesfemmes (instruction du 15 septembre 1917).
- Art. 24. La commission détermine le résultat de l'examen et le communique à la Direction des affaires sanitaires.

Il est décerné les notes suivantes: I (très bien), II (bien), III (suffisant), IV (insuffisant). Quiconque n'obtient que la note IV est réputé avoir échoué.

L'élève qui échoue peut être admise à un cours supplémentaire, dont la durée est fixée par la commission d'examen. Ce cours terminé, elle subit un nouvel examen, qui peut être répété si les circonstances le justifient.

Aucune candidate ne peut cependant subir plus de trois examens en tout.

Art. 25. Le diplôme est délivré par la Direction des affaires sanitaires.

Il est remis à la sage-femme par le préfet du district de son domicile, qui lui fait faire la promesse solennelle tenant lieu de serment et payer un émolument de 10 fr. (timbre non compris).

La direction de la Maternité peut délivrer aux nouvelles sages-femmes un certificat concernant leur travail et leur conduite pendant le cours; il lui est également loisible d'y mentionner les notes obtenues à l'examen.

Art. 26. Les sages-femmes patentées sont tenues de suivre tous les cinq ans, sur la convocation de la Direction des affaires sanitaires, un cours de répétition, qui se fait à la Maternité cantonale, et qui, voyage

14

21 septembre d'aller et retour compris, ne doit pas durer plus d'une 1920 semaine.

Les frais de voyage leur sont remboursés; la pension et le logement à la Maternité sont gratuits.

Un règlement spécial déterminera l'organisation de ces cours de répétition.

- Art. 27. Les sages-femmes ayant fait leur examen ailleurs qui veulent pratiquer dans le canton de Berne, peuvent obtenir le diplôme bernois:
 - a) si elles ont suivi un cours de même valeur et de même durée que celui des sages-femmes bernoises;
 - b) à condition de passer l'examen bernois, et
 - c) si leur canton ou pays use de réciprocité.

Les ressortissantes bernoises de langue française qui, en vertu d'un accord avec la Direction des affaires sanitaires, ont suivi dans un canton de la Suisse française un cours de sages-femmes de même valeur que le cours bernois, et qui y ont obtenu le diplôme, reçoivent le diplôme bernois sans nouvel examen.

- Art. 28. Si l'enseignement qu'elles ont suivi a été de moindre durée ou de moindre valeur que le cours prévu par le présent règlement, les postulantes ne seront admises à l'examen de diplôme qu'après avoir suivi un cours supplémentaire à l'école bernoise de sages-femmes et, éventuellement, avoir fait l'examen préalable.
- Art. 29. En règle générale, on fixe la durée du cours supplémentaire en déduisant du cours de deux ans prescrit par le présent règlement la durée de l'enseignement déjà suivi ailleurs.
- Art. 30. Les personnes qui suivent le cours supplémentaire sont considérées comme élèves sages-femmes.

L'écolage se fixe d'après la durée de leur séjour à la ²¹ septembre Maternité.

- Art. 31. L'examen de diplôme est le même pour elles que pour les autres élèves.
- Art. 32. Il n'y aura d'examen individuel que par exception.

La finance à payer pour pareil examen est de 30 fr.

Art. 33. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 1^{er} novembre 1918 relatif au même objet.

Berne, le 21 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

25 septembre **1920**

Ordonnance

portant

exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 relatif à la loque des abeilles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture, arrête:

Les 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 5 de l'ordonnance du 4 juin 1910 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 qui déclare la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général, et l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 août 1918 sont modifiés comme suit:

- 1º Le commissaire cantonal de la loque touche un traitement annuel de 350 fr.
- 2º Pour leur travail dans les colonies atteintes de la loque, les inspecteurs touchent une indemnité de 20 fr. par jour et de 10 fr. par demi-journée, ainsi qu'une indemnité de route de 30 cts. par kilomètre, retour compris. S'ils doivent découcher ils reçoivent en outre une indemnité de 7 fr. par nuit.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.